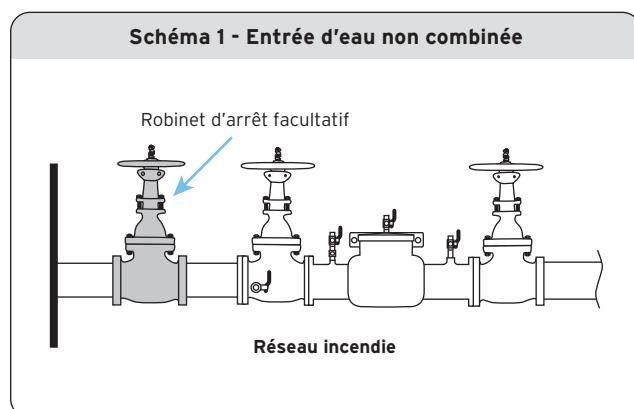


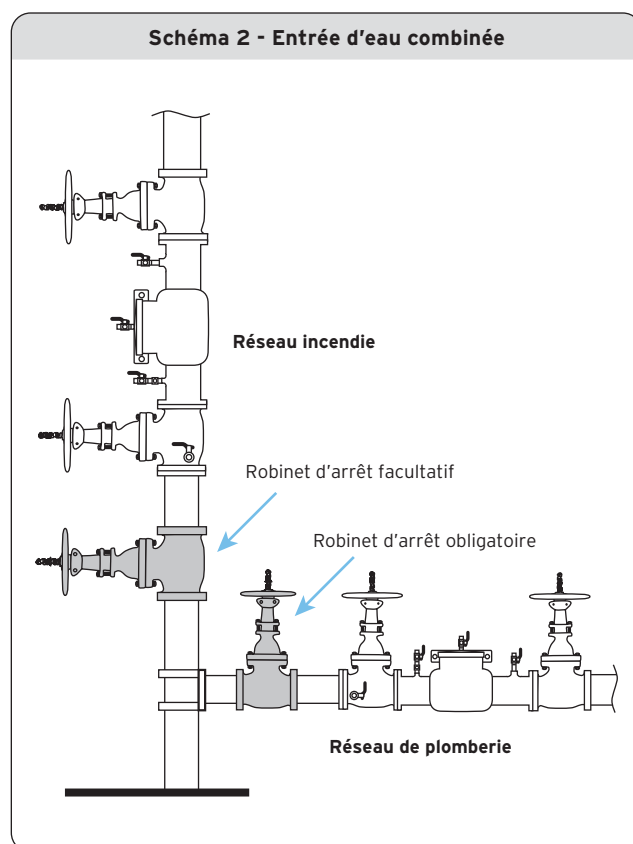
DAR utilisé comme robinet d'arrêt d'un réseau incendie

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) considère que l'installation d'un robinet d'arrêt en amont du dispositif antirefoulement (DAR) d'un réseau incendie est **facultative** (schéma 1). Cela signifie que, dans un réseau incendie, le DAR peut faire office de robinet d'arrêt principal. Il faut toutefois que les deux robinets d'arrêt du DAR en question soient homologués par Underwriters Laboratories (UL) pour une utilisation dans un réseau incendie et que l'installation soit conforme à la norme NFPA-13 *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

Attention : cette dérogation visé uniquement les réseaux incendie. Rappelons que le DAR installé sur l'entrée d'eau potable d'un bâtiment ne peut pas faire office de robinet d'arrêt principal. Il est donc obligatoire de prévoir un robinet d'arrêt en amont de ce DAR (schéma 2), afin de respecter le paragraphe 2.6.1.3. 1) du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec*.



Il faut noter que, même s'il est supervisé, l'ajout d'un robinet d'arrêt dans un réseau incendie augmente les risques que le plein débit d'eau nécessaire ne puisse pas être fourni en cas d'incendie. En effet, plus le réseau comporte de robinets, plus il y a risque que l'un (ou plusieurs) d'entre eux ne soit pas complètement ouvert. C'est pourquoi la RBQ accepte qu'un DAR assure aussi le rôle de robinet d'arrêt dans un réseau incendie, tel que le prévoit l'article 8.16.1.1.2.5 de la norme NFPA-13. De plus, il est obligatoire d'utiliser des robinets d'arrêt munis d'un indicateur de position (ex. : tige montante).



N.B. : Lors d'une consultation postérieure à la date de sa publication, il vous revient de vérifier si la présente fiche a été mise à jour, remplacée ou annulée. Cette fiche explicative ne remplace pas, en tout ou en partie, la réglementation en vigueur, soit le Code de construction du Québec.

Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de la CMMTQ.

